

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-81

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées par le soussigné, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 5 mai 2025, le projet de règlement numéro 01-279-81 intitulé « Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA-148) afin de rehausser les exigences réglementaires en matière de résilience aux eaux de pluie abondantes », afin de modifier plusieurs dispositions des règlements suivants :

- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279);
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA-148).

Une assemblée publique de consultation sera tenue, concernant ce projet de règlement, le 20 mai 2025 à 18 h au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Au cours de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier les règlements précités afin d'ajuster des dispositions à l'égard notamment des objets suivants :

- L'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit.
 - € La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un étage de bâtiment destiné à un espace habitable sous le niveau du sol sont interdits, à l'exception des cas suivants :
 - Dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex, l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol est autorisé s'il constitue le prolongement d'un logement au rez-de-chaussée dans une proportion maximale de 60 % et si le terrain est nivelé pour éviter toute pente négative vers le bâtiment.
 - Pour un projet de quatre (4) logements et plus, l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol peut être autorisé via la procédure des usages conditionnels, à condition que les logements visés soient des logements familiaux de trois (3) chambres et plus et que la superficie au sous-sol soit inférieure à 60 % de la superficie totale du logement.
 - € Dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex, la construction d'une entrée de garage en contre-pente est interdite.
 - € Une cour anglaise ainsi qu'un escalier extérieur menant au sous-sol sont interdits en cour avant.
 - € Une aire de stationnement résultant du nivellement du terrain de façon à supprimer ou inverser la pente d'une voie d'accès menant à une unité de stationnement intérieure peut être aménagée en façade sous certaines conditions.
 - € L'ajout d'une exemption à l'interdiction de division ou de subdivision d'un logement situé à un niveau supérieur au niveau du sol pour permettre l'élimination d'un espace habitable situé sous ce niveau ou d'un logement au sous-sol.
 - € L'ajout d'une exemption à l'interdiction de réduire le nombre de logements dans un bâtiment de deux (2) logements qui en comportait plus à l'origine lorsque la réduction concerne un logement aménagé complètement sous le niveau du rez-de-chaussée.
 - € L'ajout d'exemptions pour les droits acquis.
 - € L'ajout d'une interdiction d'exercer un usage sensible sous le niveau du sol.
 - € L'ajout de la liste des usages et occupations autorisés sous le niveau du sol.
 - € L'instauration d'une mesure transitoire qui retarde la date d'entrée en vigueur de certains articles.
 - € L'ajout d'un usage conditionnel et de conditions pour la construction ou l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol pour les usages h.4, h.5, h.6 et h.7.
 - € L'ajout de critères de PIIA portant sur la résilience d'un immeuble aux inondations de surface pour tout projet de construction ou d'agrandissement.

€ L'ajout de critères de PIIA pour les voies d'accès vers une unité de stationnement intérieure ou extérieure, située sous le niveau du sol.

€ L'ajout, au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA-148), d'un critère d'évaluation spécifique visant la capacité d'un projet à minimiser les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques

Les articles **1** à **17** de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article **1** du projet de règlement visant l'ajout d'une exemption à l'interdiction de réduire le nombre de logements dans un bâtiment de deux (2) logements qui en comportait plus à l'origine lorsque la réduction concerne un logement aménagé complètement sous le niveau du rez-de-chaussée, l'article **2** visant l'ajout d'une exemption à l'interdiction de diviser ou subdiviser un logement malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit dans un logement situé en partie ou en totalité au rez-de-chaussée, pour compenser la perte d'un espace habitable situé sous le niveau du sol ou d'un logement au sous-sol, les articles **4 à 6** visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la construction ou l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol pour les usages h.4, h.5, h.6 et h.7, l'article **7** visant l'interdiction d'aménager un logement au sous-sol, l'article **8** visant l'abrogation de l'article 143,1 du Règlement 01-279 précisant les conditions selon lesquelles un logement au sous-sol peut être aménagé, l'article **9** visant l'ajout de l'interdiction de construire, d'agrandir ou de transformer un étage de bâtiment ayant pour effet de créer un espace habitable sous le niveau du sol ainsi que des conditions selon cela peut être possible de plein droit pour les habitations des catégories h.1, h.2 et h.3 et selon la procédure des usages conditionnels pour les usages h.4, h.5, h.6 et h.7, l'article **10** visant l'interdiction d'exercer un usage sensible sous le niveau du sol, la liste des usages et occupations autorisés sous le niveau du sol, l'obligation, lors d'un changement d'usage résidentiel exercé au sous-sol à un autre usage non résidentiel, de démanteler, niveler et verdir toute voie d'accès en pente et cour anglaise en cour avant et l'interdiction d'aménager en cour avant une cour anglaise ainsi qu'un escalier extérieur menant au sous-sol, l'article **11** visant les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un espace habitable au sous-sol d'un bâtiment des catégories h.4, h.5, h.6 et h.7, l'article **12** visant à interdire l'aménagement en cour avant d'une cour anglaise, l'article **13** visant à interdire, dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex, la construction d'une entrée de garage en contre-pente, l'article **14** visant l'autorisation d'aménager une aire de stationnement résultant du nivellement du terrain de façon à supprimer ou inverser la pente d'une voie d'accès menant à une unité de stationnement intérieure en façade sous certaines conditions et les articles **15 à 17** visant les droits acquis en matière d'usages exercés au sous-sol contiennent des dispositions s'appliquant à l'ensemble de l'arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie, ainsi qu'aux zones contiguës situées dans les arrondissements de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, de Mercier-Hochelaga- Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, de Saint-Léonard, d'Outremont et de Ville-Marie, le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Le projet de règlement est également joint en annexe du présent avis.

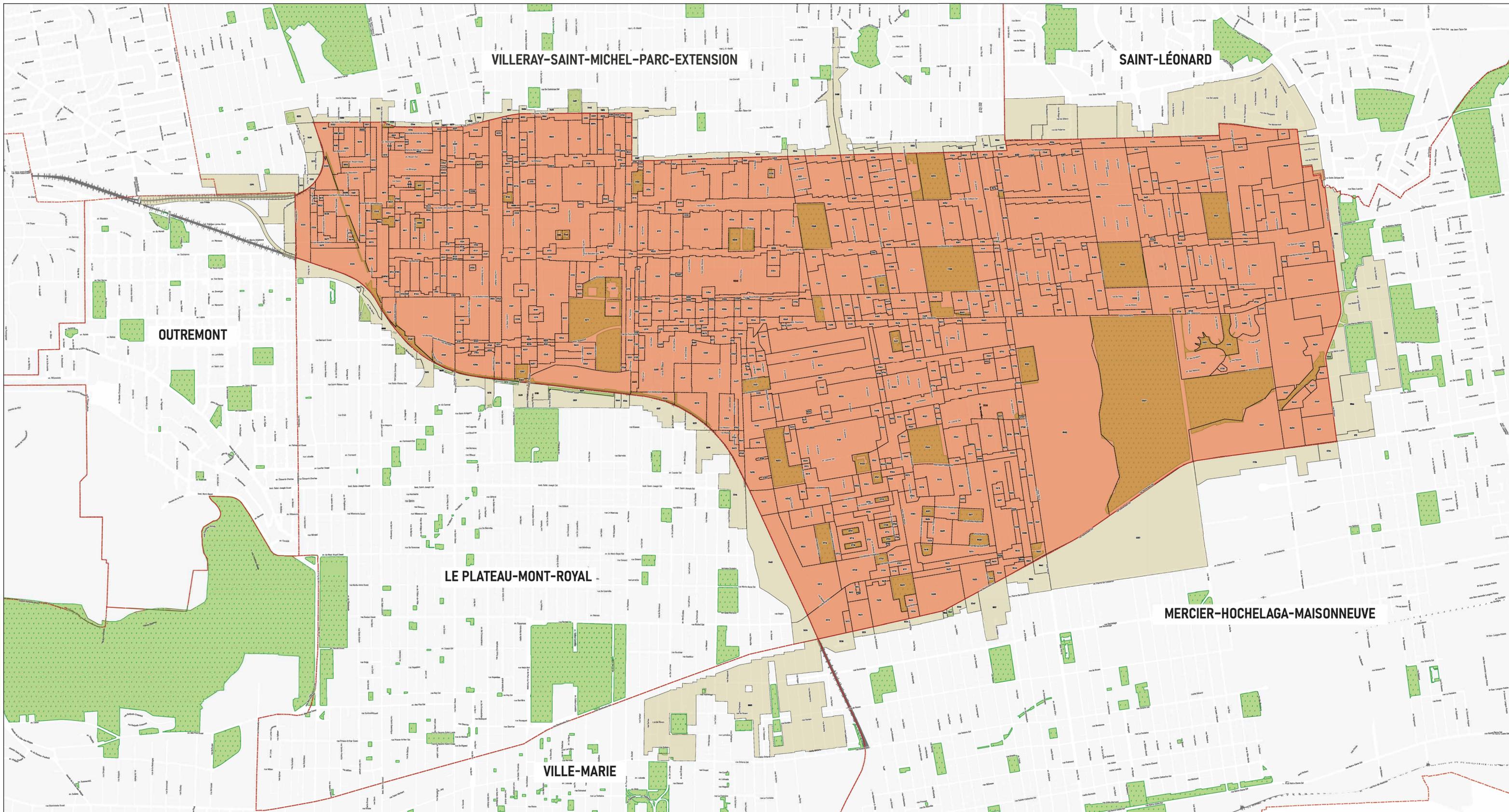
Fait à Montréal, ce 13 mai 2025

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie le 13 mai 2025, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 13 mai 2025.



VILLERAY-SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION

SAINT-LÉONARD

OUTREMONT

LE PLATEAU-MONT-ROYAL

MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

VILLE-MARIE

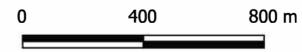
RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT D'URBANISME
DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
(01-279-81)

PLAN DE LOCALISATION
DES ZONES VISÉES
ET DES ZONES CONTIGÜES

ARRONDISSEMENT
ROSEMONT - LA PETITE-PATRIE

- Zone(s) visée(s)
- Zone(s) contiguë(s)
- Parc
- Limite d'arrondissement
- Voie ferrée

ÉCHELLE
1:14 000



**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT 01-279-81**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA-148) DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE AUX FINS DE RÉSILIENCE AUX EAUX DE PLUIE ABONDANTES

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.31 et 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

À sa séance du _____ 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

**SECTION I
RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)**

1. Le deuxième alinéa de l'article 135 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « à l'origine », des mots «, sauf si la réduction concerne un logement aménagé au sous-sol. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 135.2 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° dans un logement situé en partie ou en totalité au rez-de-chaussée, pour compenser la perte d'un espace habitable situé sous le niveau du sol ou d'un logement au sous-sol. ».

3. L'article 139.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 3° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

4. L'article 140.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 4° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

5. L'article 141.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 4° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

6. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 3° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

7. L'article 143 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **143.** L'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit. ».

8. L'article 143.1 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 143.2, de la section suivante :

« **SECTION IX.0.1**

ESPACE HABITABLE SOUS LE NIVEAU DU SOL

143.2.1. La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un étage de bâtiment ayant pour effet de créer un espace habitable sous le niveau du sol est interdit.

143.2.2. Malgré l'article 143.2.1, pour un usage des catégories H.1 à H.3, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un espace habitable au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :

1° il constitue le prolongement d'un logement aménagé au rez-de-chaussée;

2° la superficie de plancher située au sous-sol est inférieure à 60 % de la superficie de plancher totale du logement;

3° le terrain est nivelé pour éliminer toute pente négative vers le bâtiment.

143.2.3. Pour un usage des catégories H.4 à H.7, les travaux non conformes à l'article 143.2.1 peuvent être autorisés conformément à la procédure des usages conditionnels. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 328.0.12, de la section suivante :

« **SECTION II**

CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION OU OCCUPATION D'UN ÉTAGE DE BÂTIMENT SOUS LE NIVEAU DU SOL

328.0.13. Pour un usage autre que ceux visés à l'article 143.2.2, sous le niveau du rez-de-chaussée, seuls sont autorisés :

- 1° un usage autorisé des familles « commerce », « industrie » et « équipement collectifs et institutionnels » ne constituant pas un usage sensible;
- 2° une aire de stationnement;
- 3° une aire de chargement et déchargement;
- 4° une aire d'entreposage;
- 5° un espace de commodité, tel qu'une salle de lavage, une salle de bain ou une toilette, une salle à déchets et un espace de rangement;
- 6° un espace destiné à un équipement mécanique;
- 7° un corridor permettant l'accès à une issue;
- 8° un usage conditionnel autorisé en vertu des articles 143.2.3 et 328.11.5.

328.0.14. Lors d'un changement d'usage résidentiel exercé au sous-sol à un autre usage non résidentiel, toute voie d'accès en pente et cour anglaise en cour avant doit être démantelée et ces parties de terrain doivent être nivelées, verdies et comporter des végétaux appartenant à au moins deux des trois strates suivantes :

- 1° herbacée (strate de végétation correspondant aux plantes herbacées);
- 2° arbustive (strate de végétation correspondant aux arbustes et plantes grimpanes);
- 3° arborée (strate de végétation correspondant aux arbres).

328.0.15. Les constructions suivantes ne sont pas autorisées dans une cour avant :

- 1° une cour anglaise;
- 2° un escalier extérieur menant au sous-sol.

Malgré le premier alinéa, les travaux de mise aux normes ou de réfection sont autorisés pour les composantes existantes. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 328.11.4, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 7.6

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN ESPACE HABITABLE AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT DES CATÉGORIES H.4, H.5, H.6 ET H.7

328.11.5 Lorsque l'usage conditionnel est un espace habitable au sous-sol d'un

bâtiment des catégories H.4, H.5, H.6 ou H.7, une demande est évaluée selon les critères suivants :

- 1° l'espace habitable au sous-sol fait partie d'un logement familial réparti sur deux étages qui comprend minimalement trois chambres;
 - 2° la superficie de plancher de l'espace résidentiel situé sous le niveau du sol doit être inférieure à 60 % de la superficie de plancher totale du logement;
 - 3° les surfaces non construites sont préférablement perméables et contribuent à l'absorption des eaux pluviales. La présence des trois strates de végétation, soit herbacée, arbustive et arborescente, y est favorisée;
 - 4° les pentes positives du terrain vers le bâtiment sont favorisées, tandis que les pentes négatives existantes tendent à être comblées;
 - 5° le projet favorise la rétention des eaux pluviales au moyen d'équipements de gestion des eaux pluviales, tels que les noues végétalisées et les jardins de pluie;
 - 6° le bâtiment démontre une protection efficace contre les inondations en proposant, par exemple, des dispositifs tels qu'un clapet antiretour, un drain français, ainsi que des systèmes pour détourner l'eau de pluie vers des zones perméables;
 - 7° les accès à l'espace habitable sont aménagés de façon à limiter le risque d'inondation, par exemple, avec des petits murets et des dispositifs de protection autour des issues;
 - 8° l'espace habitable garantit une qualité d'aménagement, notamment en termes de hauteur sous le plafond, d'éclairage naturel, ainsi que de ventilation naturelle et mécanique;
 - 9° l'usage projeté n'affecte pas les commodités mises à la disposition des occupants de l'immeuble, telles que les espaces de rangement et de buanderie. ».
- 12.** L'article 388 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **388.** Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours, sauf dans une cour avant, à condition de satisfaire aux exigences du présent chapitre. ».
- 13.** L'article 583.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3 doit présenter une pente positive vers le bâtiment. »;

2° le remplacement des mots « La pente d'une voie », par les mots « Dans les autres cas, la pente d'une voie ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 613.4, de la section suivante :

« SECTION VI.3

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT REMPLAÇANT UNE VOIE D'ACCÈS

613.5 Malgré les articles 571, 573 et 575, une aire de stationnement peut être aménagée en façade lorsqu'elle remplace une voie d'accès menant à une unité de stationnement intérieure, aux conditions suivantes :

- 1° la voie d'accès à remplacer présente une pente négative vers le bâtiment;
- 2° l'aménagement permet le nivellement du terrain de façon à supprimer la pente ou à la rendre positive;
- 3° l'aire de stationnement est située dans la même cour que la voie d'accès remplacée;
- 4° le pavé est perméable;
- 5° la superficie de l'aire de stationnement aménagée est égale ou inférieure à celle de la voie d'accès à transformer;
- 6° la nouvelle aire de stationnement doit être située à au moins 0,75 m de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée. ».

15. L'article 630 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire résidentiel situé à un niveau inférieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment ne peut être agrandi. ».

16. L'article 631 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « autorisé », des mots « , sauf sous le niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment. ».

17. L'article 636 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans un » par les mots « Sous réserve de la Section IX.0.1 du Chapitre III et de la Section II du Chapitre VI.1 du Titre III, dans un ».

18. Le fascicule d'évaluation 1 intitulé « Construction d'un nouveau bâtiment » de l'Annexe G de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe intitulé « Objectifs », du troisième objectif par le suivant :

« Privilégier des constructions et des aménagements extérieurs intégrant des mesures de performance environnementale qui contribuent au verdissement du territoire, à la rétention des eaux pluviales, à l'infiltration des eaux de

ruissellement sur le terrain ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité aux inondations de surface; »;

2° la suppression, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », du huitième critère d'évaluation;

3° l'ajout, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », des critères d'évaluation suivants :

- « - Le drainage du ruissellement des surfaces imperméables vers des surfaces perméables existantes ou aménagées est assuré.
- Les surfaces végétalisées permettant de capter les eaux d'une ou des descentes pluviales provenant d'un toit sont maximisées.
- La présence des trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) dans les surfaces perméables est favorisée.
- Les revêtements perméables sont privilégiés par rapport à l'asphalte, le béton ou autre surface imperméable.
- Les revêtements perméables sont privilégiés sur les aires de stationnement.
- L'accès à une aire de stationnement intérieure ou extérieure située sous le niveau du sol doit être conçu de manière à limiter l'infiltration d'eau dans le bâtiment. À cette fin, il devrait être pourvu, en son sommet, d'une contre-pente aménagée de façon à détourner les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique du stationnement. »;

4° la suppression, à la section intitulée « Cours anglaises », des premier, quatrième et cinquième critères d'évaluation.

19. Le fascicule d'évaluation 2 intitulé « Changement de volume d'un bâtiment existant » de l'Annexe G de ce règlement est modifié par_:

1° le remplacement, au paragraphe intitulé « Objectifs », du troisième objectif par le suivant :

- « - Privilégier des constructions et des aménagements extérieurs intégrant des mesures de performance environnementale qui contribuent au verdissement du territoire, à la rétention des eaux pluviales, à l'infiltration des eaux de ruissellement sur le terrain ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité aux inondations de surface; »;

2° la suppression, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », du neuvième critère d'évaluation;

3° l'ajout, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », des critères d'évaluation suivants :

- « - Le drainage du ruissellement des surfaces imperméables vers des surfaces perméables existantes ou aménagées est assuré.
- Les surfaces végétalisées permettant de capter les eaux d'une ou des descentes pluviales provenant d'un toit sont maximisées.
- La présence des trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) dans les surfaces perméables est favorisée.
- Les revêtements perméables sont privilégiés par rapport à l'asphalte, le béton ou autre surface imperméable.
- Les revêtements perméables sont privilégiés sur les aires de stationnement.
- L'accès à une aire de stationnement intérieure ou extérieure située sous le niveau du sol doit être conçu de manière à limiter l'infiltration d'eau dans le bâtiment. À cette fin, il devrait être pourvu, en son sommet, d'une contre-pente aménagée de façon à détourner les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique du stationnement. »;

4° la suppression, à la section intitulée « Cours anglaises », des premier, quatrième et cinquième critères d'évaluation.

SECTION II

RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA-148)

20. L'Annexe B du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148) est modifié par l'ajout, après le critère d'évaluation spécifique numéro 14 de la section A), du critère d'évaluation spécifique suivant :

« 15. Capacité du projet à minimiser les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques. ».

21. L'Annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la suite du critère d'évaluation spécifique numéro 14 de la grille d'évaluation de l'objectif B), du critère d'évaluation spécifique suivant :

« 15° Capacité du projet à minimiser les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques. ».

SECTION III

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

22. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. Malgré ce qui précède, les articles 7 à 10 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

23. Les articles 143 et 143.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279), tel qu'ils se lisaient le 4 mai 2025, continuent de

s'appliquer à l'égard d'une demande de permis complète et conforme déposée avant le 1er septembre 2025.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 mai 2025

Résolution: CA25 26 0110

Donner avis de motion et adopter un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148) » afin de rehausser les exigences réglementaires en matière de résilience aux eaux de pluies abondantes (01-279-81)

Le maire d'arrondissement, Monsieur François Limoges, donne avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148) », afin de rehausser les exigences réglementaires en matière de résilience aux eaux de pluie abondantes.

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Jocelyn PAUZÉ

Et résolu :

D'adopter un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148) » afin de rehausser les exigences réglementaires en matière de résilience aux eaux de pluie abondantes;

De mandater le secrétaire d'arrondissement afin de tenir une séance publique de consultation;

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.05 1248729006

François LIMOGES

Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2025